


SCM 21 VIETE
Société civile de moyens
Capital social de CINQ CENTS EUROS (500 €)
21 rue Viète à PARIS (75017)

*Certifié conforme
à l'original*


STATUTS

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

Madame Gaëlle DUMONT, née le 9 mars 1976 à Chartres, de nationalité française, demeurant 175 rue de Noisy-Le-Sec – 93260 Les Lilas, avocate au barreau de Paris, exerçant sous le statut de profession libérale, enregistrée sous le SIRET n°434 808 762 00059,

Monsieur Alexandre SEBBAN, né le 18 mai 1988 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 82 rue Raymond à NANTERRE (92000), non marié, non lié par un pacte civil de solidarité, avocat au barreau de Paris, exerçant sous le statut de profession libérale, enregistré sous le SIRET n° 830 240 719 00021,

Ont établi entre eux, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens (ci-après dénommée « **la SOCIÉTÉ** ») qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du code civil, les articles 1845 et suivants du code civil, les dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat adopté par décision du 12 juillet 2007 et du règlement intérieur du Barreau de Paris ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La SOCIÉTÉ a pour dénomination sociale :

21 VIETE

Les actes et documents émanant de la SOCIÉTÉ, notamment ceux destinés aux tiers, qu'il s'agisse de lettres, factures, annonces et publications diverses, renseigneront toujours cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile de moyen » ou des initiales « SCM », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

21 rue Viète à PARIS (75017)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 4 - Objet social

La SOCIÉTÉ a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, avocats, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition aux associés :

- de locaux à usage professionnel,
- de matériel, meubles et agencements à usage professionnel,
- de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement de l'acquisition de biens devant être mis en commun ;

4°) le financement et le règlement des dépenses de la SOCIÉTÉ ainsi que la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la SOCIÉTÉ ; À l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La SOCIÉTÉ peut également acquérir, louer, vendre, échanger ou prendre à crédit-bail les installations, agencements et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social ou pouvant en favoriser la réalisation et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la SOCIÉTÉ est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les présents statuts et la Loi.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la SOCIÉTÉ d'une somme de CINQ CENT EUROS (500 €) en numéraire correspondant à la valeur nominale des actions composant l'entier capital social ; Lesdites apports ont été intégralement libérées dès avant l'immatriculation de la société dans les proportions suivantes :

- Madame Hania GOUTIERRE a apporté la somme de CENT EUROS (100 €) ;
- Madame Laura PASQUIER a apporté la somme de CENT EUROS (100 €) ;
- Monsieur Alexandre SEBBAN a apporté la somme de CENT EUROS (100 €) ;
- Monsieur Thomas MALVOLTI a apporté la somme de CENT EUROS (100 €) ;
- Monsieur Alexandre KOENIG a apporté la somme de CENT EUROS (100 €) ;
 - o Total des apports en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Les fonds correspondants aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la SOCIÉTÉ ont été déposés auprès de :

Le capital social pourra être retiré par la gérance sur présentation d'un extrait K-bis de la société ou du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Nidavy TIENG, née le 27 février 1989 à SAINT-DENIS (93200), de nationalité française, demeurant 17 rue Michel Strogoff à CERGY (95800), conjoint commun en biens de Monsieur Thomas MALVOLTI, intervient aux présentes pour confirmer expressément que l'apport en numéraire réalisé par son époux a été effectué à l'aide de fonds propres à Monsieur Thomas MALVOLTI pour les avoir acquis antérieurement à leur mariage. Madame TIENG renonce dès à présent à toute revendication du caractère commun des fonds utilisés dans le cadre du présent apport.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social, total des apports, est maintenu à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €).

Par conséquent, le capital social est désormais divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales, d'une valeur nominale d' UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées comme suit :

- **Monsieur Alexandre SEBBAN** est propriétaire des parts numérotées **1 à 100**, soit **100 parts**
- **sociales; Madame Hania GOUTIERE**, est propriétaire des parts numérotées **101 à 200**, soit **100 parts sociales**.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes. La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux parts

9.1. Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit:

- exercer la profession d'avocat;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 des présents statuts.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation dans le délai de DEUX (2) MOIS suivant la réception d'une mise en demeure émanant de la gérance, l'associé doit se retirer de la SOCIÉTÉ, comme il est dit à l'article 12 des présents statuts.

9.2. Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la SOCIÉTÉ résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la SOCIÉTÉ. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la SOCIÉTÉ, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la SOCIÉTÉ de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société. Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la SOCIÉTÉ ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le consentement donné à un projet de nantissement n'emporte jamais agrément du cessionnaire. En cas de réalisation forcée, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la SOCIÉTÉ peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation. Les associés peuvent aussi décider la dissolution de la SOCIÉTÉ ou l'acquisition

des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la SOCIÉTÉ peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil.

ARTICLE 11 - Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la SOCIÉTÉ soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.2. Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la SOCIÉTÉ posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la SOCIÉTÉ. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la SOCIÉTÉ et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de SIX (6) mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la SOCIÉTÉ signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la SOCIÉTÉ n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti. Si la SOCIÉTÉ refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la SOCIÉTÉ.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la SOCIÉTÉ ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - Cession après décès

La SOCIÉTÉ ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La SOCIÉTÉ dispose d'un délai de DIX (10) mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé. La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

ARTICLE 13 - Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après. Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du DIXIÈME mois suivant la date de celui-ci.

ARTICLE 14 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. À défaut, la durée sera réputée illimitée.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission. Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les associés de la SOCIÉTÉ ont désigné à l'unanimité, en qualité de gérant unique :

Monsieur Alexandre SEBBAN, né le 18 mai 1988 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 82 rue Raymond à NANTERRE (92000), avocat au barreau de Paris.

Il exercera les fonctions de gérant **sans rémunération** et pour une durée **illimitée**.

ARTICLE 15 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la SOCIÉTÉ conformément à l'objet social. Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable, sous réserve d'un montant total par exercice lui aussi fixé par l'assemblée annuelle des associés.

À défaut de décision de l'assemblée générale, le montant de l'engagement visée à l'alinéa ci-avant est de CINQ CENTS EUROS (500 €) et le montant total par exercice est de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

À défaut de décision ou d'accord, l'exercice des fonctions de gérant n'ouvrira pas droit à rémunération et les frais seront remboursés dans la limite annuelle de DEUX CENTS EUROS (200 €) et sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée. Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 18 - Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la SOCIÉTÉ ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs. Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la SOCIÉTÉ. Ce registre sera conservé au siège de la SOCIÉTÉ.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la SOCIÉTÉ par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 20 - Quorum et majorités

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix

exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux et Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion. À cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la SOCIÉTÉ dépasse deux des critères mentionnés à l'article R. 612-1 du code de commerce (*nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan*), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L. 612-1 et R. 612-2 du même code.

ARTICLE 23 - Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L. 612-2 et R. 612-1 du code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

GD BS

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la SOCIÉTÉ, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 24 - Couverture des frais de fonctionnement et Investissements

24.1. Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la SOCIÉTÉ les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice. L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- loyers et charges locatives, en fonction des surfaces mises à disposition de chaque associé ;
- téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;

24.2. Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, sauf à ce que l'assemblée générale en ait disposé autrement dans ses décisions.

ARTICLE 25 - Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes et commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la SOCIÉTÉ vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R. 612-1 du code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 27 - Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 28 - Secret professionnel

Chaque avocat, associé de la SOCIÉTÉ, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la SOCIÉTÉ, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 30 - Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 - Dissolution

La SOCIÉTÉ prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 32 - Liquidation

La SOCIÉTÉ est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Le ou les liquidateurs représentent la SOCIÉTÉ pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - Difficultés et Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

ARTICLE 34 - Information du Conseil de l'Ordre

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la SOCIÉTÉ (dissolution, liquidation ...) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 35 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 36 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la Loi notamment en vue de l'immatriculation de la SOCIÉTÉ au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

En NEUF (9) exemplaires de QUATORZE (14) pages, chacune numérotée de 1 à 14, dont un exemplaire pour chaque soussigné, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la SOCIÉTÉ, un pour dépôt au greffe et un pour communication à l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

Le

04/10/2025

À

PARIS

SIGNATURE

Alexandre SEBASTIAN



Gaëlle BENOÎT

